

La Condition de la Femme Occidentale dans le Royaume de Jérusalem à travers les Assises de Jérusalem

Médjo DAHOUE

Enseignant-Chercheur

Université de Bondoukou (Côte d'Ivoire)

UFR : Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)

Département d'Histoire

dahouemedjo@gmail.com

Résumé

De nombreuses femmes ont participé aux expéditions (croisades) qui ont mené à la conquête de Jérusalem en Terre Sainte. Tout comme leurs maris, ces croyantes se sont senties appelées à défendre la Terre Sainte, menacée par les musulmans. Alors que leur importance fut assez souvent passé sous silence. D'ailleurs, bien que l'égalité homme-femme soit légalement promue dans le monde d'aujourd'hui, beaucoup de restrictions à l'exercice de ce droit sont observées dans la pratique. Raison pour laquelle cette étude se propose de mettre en lumière la condition de la femme occidentale dans le royaume latin de Jérusalem à travers les Assises de Jérusalem. Les textes normatifs issus des Assises de la haute cour et de la Cour des Bourgeois extraits des Tome I et II du Recueil des historiens des croisades : Lois, constituent l'essentiel de nos sources. Nous avons aussi eu recours aux écrits de quelques chroniqueurs. Il en ressort alors que la femme occidentale a eu une vie encadrée par des textes de lois qui dans l'optique de la protéger, la privait de certains droits. Mais, elle a tout de même été très utile non seulement pour les conquêtes, mais aussi pour la survie du royaume de Jérusalem.

Mots clés : Statut, femmes, royaume de Jérusalem, Assises

Abstract:

Many women participated in the expeditions (crusades) that led to the conquest of Jerusalem in the Holy Land. Like their husbands, these believers felt called to defend the Holy Land, threatened by the Muslims. While their importance was often overlooked. Moreover, although equality between men and women is legally promoted in today's world, many restrictions on the exercise of this right are observed in practice. This is why this study aims to highlight the condition of Western women in the Latin Kingdom of Jerusalem through the Assizes of Jerusalem. The normative texts from the Assizes of the

High Court and the Court of Burghers, taken from Volumes I and II of the Collection of Historians of the Crusades: Laws, constitute the bulk of our sources. We also used the writings of some chroniclers. It emerges that Western women had a life framed by legal texts which, in order to protect them, deprived them of certain rights. But, it was still very useful not only for the conquests, but also for the survival of the Kingdom of Jerusalem.

Keywords: Status, women, Kingdom of Jerusalem, Assizes

Introduction

Après la conquête de Jérusalem en Terre Sainte¹ le 15 juillet 1099, les latins s'y sont établis trois siècles durant. Ainsi, la Syrie devint une principauté, sous le nom de principauté de Jérusalem, de laquelle relevaient, comme de grands fiefs, la principauté d'Antioche et le comté d'Edesse. Plus tard, ils détachèrent Tripoli et son territoire de la Principauté de Jérusalem pour en faire un quatrième grand fief de la couronne. La réunion de ces quatre seigneuries formait le royaume latin de Jérusalem. Le roi était donc roi et prince de Jérusalem².

De nombreuses femmes ont participé aux expéditions (croisades) qui ont mené à la conquête de ces territoires et au maintien des Latins en Orient. Tout comme leurs maris, ces croyantes se sont senties appelées à défendre la Terre Sainte, menacée par les musulmans. Elles étaient reines, filles de chevaliers, maniaient les armes ou organisaient le quotidien. Alors que leur importance fut assez souvent passé sous silence. D'ailleurs, bien que l'égalité homme-femme soit légalement promue dans le monde d'aujourd'hui, beaucoup de restrictions à l'exercice de ce droit sont observées dans la pratique. Qu'en était-il dans royaume de Jérusalem ?

Cela nous a interpellé sur la question suivante : Quelles ont été la situation sociale des femmes occidentales dans le royaume de Jérusalem et leur l'importance pour la survie du royaume ?

¹ Celle-ci n'est pas strictement délimitée. C'est l'espace qui est le cadre des événements bibliques, marqué alors par une sacralité exceptionnelle parce que support de relations directes et privilégiées avec le divin. Il apparaît doublement comme le lieu de l'origine, pour les alliances divines et pour le christianisme plus particulièrement. Les dimensions en sont fluctuantes comme en témoigne la diversité des descriptions des pèlerins et voyageurs. Durant la période envisagée, la Terre sainte est un enjeu pour un nombre accru d'acteurs par rapport aux périodes précédentes et constitue plus largement une zone d'interfaces pacifiques ou violentes.

² Dans l'ensemble de notre analyse, nous considérerons par défaut le royaume de Jérusalem comme principalement un royaume latin, c'est-à-dire que ses composantes agissantes sont chrétiennes au regard des sources, sans que cela n'exclut des individus non latins.

Dans l'optique de mieux cerner leurs statuts social et s'imprégner de leur implication dans la gestion du royaume, cette étude a essentiellement comme sources, les textes normatifs issus des *Assises de la haute cour et de la Cour des Bourgeois* extraits des Tome I et II du *Recueil des historiens des croisades : Lois*. Cependant, nous nous sommes beaucoup plus intéressés aux livres (Le C. A. Beugnot, 1841) de Jean d'Ibelin qui donne des détails étendus sur l'organisation politique, civile et judiciaire du royaume de Jérusalem et de Philippe de Navarre, principalement basé sur les procédures. Quant aux *Assises de la Cour des Bourgeois*, il est l'œuvre des bourgeois latins³. Nous pouvons le considérer non comme un traité de droit coutumier, dicté par l'esprit scientifique, mais comme un recueil de décisions, rendues sur les matières de droit qui se présentaient le plus souvent devant la Cour Bourgeoise de Jérusalem, et destiné à diriger les jurés, les plaideurs, et les jurisconsultes dans les voies d'une jurisprudence incertaine. De là les incohérences et même les contradictions qu'on y remarque. Cependant, le principal mérite de cet ouvrage est de peindre avec fidélité les mœurs de la classe populaire du Royaume de Jérusalem à la fin du XIIe siècle. Aussi, avons-nous eu recours à quelques chroniqueurs tels que Imad ad-Din.

Notre étude a donc pour objectif de mettre en lumière la condition de la femme occidentale dans le royaume latin de Jérusalem à travers les *assises de Jérusalem*. Et cela, afin de montrer qu'elles sont aussi capables que les hommes d'assurer toutes sortes de responsabilités pour l'équilibre social. Ainsi, pourraient-elles être considérées avec plus de respect et d'équité. Pour se faire, nous allons d'abord analyser son statut social, et ensuite, son rôle dans la gestion du royaume.

1) La situation sociale des femmes occidentales dans le royaume latin de Jérusalem

Les femmes occidentales établies en Orient n'étaient pas absentes

³ Le bourgeois des Etats francs est l'habitant tranquille des villes, honnête et riche marchand, industriel ou financier. Il était aussi à un second degré, le petit marchand, l'artisan et le petit industriel. Ces bourgeois, peu belliqueux, et qui étaient, avant tout, préoccupés par les intérêts de leur commerce ou de leurs affaires, préféraient la prolongation des trêves avec les Musulmans, et voyaient toujours avec quelque inquiétude l'arrivée des nouveaux Croisés, venus d'Europe, pleins du désir de recommencer la guerre.

des textes qui régissaient le royaume de Jérusalem. Cette codification de leur existence mettait en relief leur dépréciation vis-à-vis des hommes.

1.1) Le statut civil des femmes occidentales

Dans le royaume latin de Jérusalem, une fille reste sous la tutelle de son père, de son frère aîné, ou de son oncle si son père décède, jusqu'à son mariage. Le tuteur a le droit de la donner en mariage selon son bon vouloir. Le tuteur doit aussi représenter sa pupille au tribunal, la femme ne pouvant comparaître en personne.

Par ailleurs, il nous faut aussi préciser que de façon générale, dans le royaume latin de Jérusalem l'on n'avait pas le droit de recevoir un héritage quand on était un moine ou une none. Nous avons dans le chapitre XLIII du *Livre au Roi* l'exemple d'une femme qui devait « yssir de l'abaye et venir devant li rois ou la royne et requerre ce que escheu li est » (Le C. A. Beugnot, 1841, p. 637), pour pouvoir rentrer en possession de ce qui lui revenait. Elle quittait donc les ordres pour récupérer le fief qu'on lui avait laissé en héritage. Il en était de même pour une femme qui aurait intégré un ordre à cause de l'état de santé de son époux.

La maladie de l'époux pouvait en effet conduire son épouse au couvent. Pour les Latins, la lèpre était une raison valable pour dissoudre un mariage. Selon le chapitre XLII du *Livre au Roi*, un mari ayant cette maladie, « le dreit juge et coumande que il deit estre rendue en l'ordre de saint Lasre ». Il était sommé de se rendre au monastère de saint Lazare et son épouse devenait une none même si elle ne faisait pas la maladie. Car ayant été en contact avec son époux, les lois lui refusaient le droit d'avoir des rapports charnels avec d'autres hommes, de peur de les contaminer. S'il s'avère qu'elle a effectivement la lèpre, elle y demeurait. Dans le cas contraire, l'on peut supposer qu'elle était remise en liberté, même si l'auteur ne le dit pas. Mais ici, selon le même chapitre, elle avait la possibilité de léguer son fief à un parent qui pouvait rendre le service lié au fief. Car, « la raison que jà tant come elle vivra en l'ordre, ne peut aver nul de ces heirs celui dit fié ». (Le C. A. Beugnot, 1841, pp. 636-637)

En matière civil, c'est le mari qui autorise sa femme à plaider. Même la marchande publique reste sous l'autorité de son mari, qui répond de ses dettes. Elle avait le droit de se faire défendre par un champion en justice lors d'un duel. Jean d'Ibelin confirme cela dans son chapitre CV en ces termes :

« Se l'on apelle d'aucune chose feme qui aura baron, et il la viaut defendre, il la peut defendre de son cors. Et ce il ne la viaut defendre, elle se peut defendre par un champion, ensi come feme qui n'a baron » (Le C. A. Beugnot, 1841, p. 175)

Toutes les femmes mariées ou veuves, qui n'avaient personnes pour les défendre en cour de justice, se faisaient représentées par des champions si elles en avaient les moyens.

Précisons déjà que les prescriptions des *Assises* en matière de droit matrimonial procèdent du droit canonique couramment appliqué en Occident. Tout ce qui concerne le mariage, relevaient des cours ecclésiastiques, en dehors des effets pécuniaires du mariage. C'est-à-dire, l'indissolubilité du mariage, l'obligation des fiançailles, la rupture de celles-ci entraînant des peines pécuniaires. Dans sa condition de femme mariée, les *Assises* imposaient sa protection à son époux et souvent même de ce dernier.

En effet, les Latins, soucieux de l'équilibre de la cellule familiale, ont prévu des clauses telle le chapitre suivant, qui imposaient au mari l'entretien de sa femme et de ses enfants comme le stipule le chapitre CLXXIV du *Livre des Assises de la cour des Bourgeois* :

« Tel fés avient que le marit si peu bien faire don à sa moillier, si com est c'il establisce que sa moillier ait chacun més un besanz ou deus, ou un marc d'argent, ou plus ou mains, por son vivre ou por nourrir ces anfans et sa maisnée. La raison et le dreit coumande que bien le peut bien faire ce don, et det estre ferme, et le det aver sa moillier tant come ses maris li aura estably. Et tenus sont cil qui averont les choses de son

marit en garde, dec douner ly se que ces maris li a doné por son vivre et por ces enfans, car ce est dreit et raison par l'asise de Jerusalem » (Le C. A. Beugnot, 1843, p. 117)

À travers les mots *faire don* au lieu d'une donation, il faut comprendre l'obligation imposée au mari. Il était aussi tenu de rembourser les dettes d'une veuve qu'il avait épousée après la mort du premier mari de celle-ci. Car « celui qui prent la feme veve est est tenu par dreit de paier tout ce qu'elle devra, ou por sei ou por son autre baron » (*Livre des Assises de la cour des Bourgeois, Op. Cit.*, chapitre CXXXIII (Le C. A. Beugnot, 1843, p. 91). Ce qui implique même les dettes de son défunt mari. En un mot, l'homme était responsable de son épouse sur tous les plans.

Il faut ajouter que selon Beugnot, la femme noble pouvait être sommée par le roi « en la presence de ces homes » de se choisir un mari parmi les barons du royaume (Le C. A. Beugnot, 1843, p. 389). Et que le mariage accordait aussi à la femme, le droit d'hériter de son mari. Mais, sa dot n'était pas comprise dans les biens qu'elle pouvait laisser à son mari.

La femme occidentale du royaume de Jérusalem pouvait hériter de son époux⁴. Etant l'épouse légitime, elle avait droit à ce que son mari possédait. Que ces biens aient été reçus ou acquis. Le *Livre des Assises des Bourgeois* affirment à ce propos que :

« la raison coumande et juge que tout can que il avet, deit estre de sa feme par dreit, encores seit ce que celui qui est mort ait père et mere, et fils filles, et seurs et frere ; car ce dit la lei et l'assise dou reaume de Jerusalem, que nus hom n'est si dreit heir au mort come est sa feme espouse » (Le C. A. Beugnot, 1843, p. 125 ; p. 134)

La communauté de biens existait effectivement en Orient, mais avec une trop grande extension, selon Beugnot. Car les droits des deux conjoints étaient égaux. Cependant, peut-on

⁴ Mais si celui-ci mourait intestat sans enfants ni femmes, et que personne ne réclamait ses biens, ceux-ci revenaient de droit au seigneur qui pouvait en disposer comme bon lui semblait. Si après un an et un jour, personne ne se présentait à lui, les biens du défunt lui appartenaient définitivement.

concevoir que la femme puisse hériter de tous ces biens reçus ou acquis par le mari avant son mariage, de préférence aux enfants, aux ascendants et aux parents collatéraux ?

Alors que si la femme venait à mourir avant l'époux, ce dernier n'avait aucun droit sur la dot de celle-ci. Sa dot était réservée à ses enfants. Et si elle n'en avait pas, elle revenait à ses parents.

Le souci des textes législatifs était foncièrement la protection de la femme. Elle n'était pas obligée de tenir une promesse qu'elle a faite de commettre un péché. Et mariée, elle avait la possibilité d'hériter de son défunt mari. Elle ne payait que la moitié des amendes tarifées. Lorsqu'elle vendait un héritage, il faut se présentée en personne devant la cour pour montrer qu'elle le fait sans être sous l'influence d'une tierce personne d'elle-même « par son gré et par sa volonté ».

En somme, le statut de la femme, dans le royaume de Jérusalem, nous paraît avoir été plus occidental qu'oriental. Elle pouvait gouverner une seigneurie, exercer la régence du royaume, recevoir l'hommage des vassaux. Dans d'autres milieux sociaux, elle pouvait être marchande publique. Elle circulait le visage dévoilé, son mari ne la contraignait qu'exceptionnellement à la réclusion dans un harem. Les cours de justice reçoivent ses plaintes. Traitée en mineure, elle n'en jouit pas moins de droits étendus et d'une liberté qui surprend et scandalise même les orientaux. Les Assises lui assurent une certaine protection.

1.2) L'infériorisation des femmes par rapport à l'homme

Les Latins avaient adopté à l'égard de la femme, des textes de loi assez protecteurs, qu'on pourrait assimilés à une privation de liberté. Elle a un statut d'objet, quasiment identique au statut d'enfant. Pour Gratien, dans la première moitié du XII^{ème} siècle, la supériorité de l'homme sur la femme est évidente. Les arguments de ce canoniste sont tirés du droit romain, des écrits pauliniens, des œuvres de saint Augustin, saint Jérôme et saint Ambroise. Les théologiens médiévaux considèrent la femme avec beaucoup de défaveur, à en juger par certains passages de saint Thomas d'Aquin. Pour lui, l'homme, plus doué intellectuellement, doit normalement

dominer. Il est le roi de la création, alors que la femme est née de l'homme et pour l'homme. (M. Dahoué, 2021, p. 219)

Selon la législation justinienne, les femmes se trouvent évincées de l'exercice de l'autorité publique et, plus généralement, de toute intervention impliquant que ces dernières endossent une responsabilité vis-à-vis d'autrui et sortent de la sphère. Elle ne pouvait donc porter garantie contre un homme. Si l'exclusion est faite par rapport au mari, cela serait naturel. Elle ne pouvait également s'engager sans l'autorisation de son mari. Tout comme ne pouvait plaider que pour son père malade ou seulement quand elle y était autorisée par son mari qui en était responsable. Dans le royaume latin de Jérusalem, il faut dire que l'homme répondait toujours de la femme comme nous pouvons le constater à travers de nombreux chapitres du *Livre des Assises de la cour des Bourgeois* (chapitres CXXXII...) . Ainsi, «jà la feme ne respondra de nule chose tant con baron sera vis, se non enci come dit est dessus» (Le C. A. Beugnot, 1843, pp. 90-122.). C'est son époux qui devait juger s'il lui convenait ou non de la faire sortir de *pleigerie*.

Traitée en mineure, la femme apparaissait aussi comme l'objet d'une certaine protection, même à l'encontre de son mari. Les textes témoignent des mesures prises pour empêcher un mari de renvoyer sa femme à son gré. L'on admet que la femme lépreuse, épileptique, atteinte d'une infirmité insupportable, doit être séparée de son époux. Mais, le témoignage de celui-ci est regardé comme insuffisant, et la femme doit être confiée à des matrones pendant quinze jours ou un mois de façon à vérifier les dires du mari (J. Richard, 1976, p. 382).

L'*Abrégé du livre des Assises de la cour des bourgeois*, dans son chapitre XXII nous permet de comprendre que la participation de la femme aux différentes transactions était soumise à certaines conditions. Pour avoir le droit de donner et recevoir, vendre et acheter des biens, fiefs ou bourgeoisies, elle était soumise à certaines conditions.

« Sachés que tous homes et femes frans et sans aucun servage pevent vendre et acheter bourgesies, persoune qui soit en son droit aage ; car l'aage de l'ome est quant

il a compli quinze ans, et l'aage de la feme quant elle est mariée ou veve, ou que elle est ait voué chasteté (Le C. A. Beugnot, 1843, p. 254)

Il leur fallait donc être mariée, veuve ou appartenir à un ordre monastique pour accéder aux ventes. Sinon elle ne pouvait être accueillie dans les cours de bourgeoisies où se faisaient les ventes. Dans le domaine judiciaire, il s'agit de limiter leur recours aux tribunaux à la seule défense de leurs intérêts propres. Dès lors, la norme juridique se double de la construction de l'espace et du genre d'un ordre moral sur lequel elle repose. Les femmes ne doivent pas, dans l'absolu, se mêler au monde des hommes; l'idéal est bien qu'elles en soient absentes ou, tout au moins, qu'elles s'y fassent voir le moins possible. Cette conception juridique du statut féminin se retrouve durant le haut Moyen Âge, dans les codes de lois notamment, qui soumettent les agissements féminins au contrôle étroit du détenteur du *mund*. La pudeur de la femme peut, dès lors, également se définir comme l'observance de ce contrôle et le respect de l'autorité de son gardien (L. Verdon, 2012). Or, elles ont pourtant joué un rôle capital dans l'administration et la conservation des acquis des Latins en Orient.

2) L'importance de la femme dans la stabilité du royaume latin de Jérusalem

Les femmes généralement considérées comme des êtres faibles, ont pourtant été des actrices de grande valeur non seulement dans la gestion du royaume, mais aussi dans le maintien de la stabilité au niveau de la société.

2.1) Le rôle de la femme dans l'administration du royaume

Comme le dit Régine Pernoud (1990), sous les nombreux enseignes, oriflammes et autres drapeaux bariolés qu'elles ont confectionnés, on trouve des dames de haut rang, comme Aliénor d'Aquitaine, accompagnant leur seigneur de mari, à cheval mais aussi en litière. Cheminent également à pied avec les hommes,

les enfants et les clercs, des lavandières, des cuisinières, mais aussi... des prostituées, malgré les interdictions du pape, désireux de préserver l'intégrité des croisés.

Certaines de ces femmes furent d'admirables femmes d'État, comme cette Béatrix de Saône, comtesse d'Edesse, femme de haut lignage, mais plus noble encore de cœur. Son mari, Joscelin II de Courtenay, perdit Edesse en 1146, puis fut fait prisonnier. Mais, « la comtesse tint fièrement son rôle et défendit, avec une intelligence et une magnifique ténacité, les places fortes du comté, qui, sur les deux rives de l'Euphrate, occupaient un immense territoire. » (P. Deschamps, 1954, p. 80)

Toutefois, avec le contexte de la formation des États latins, il n'est pas surprenant que la femme n'est pas eu une place prépondérante dans la détention du pouvoir royal. C'est à partir du début du XII^e siècle que la femme est associée à la royauté du royaume de Jérusalem. En effet, après le couronnement de Baudouin I^{er}, le roi jouit d'une totale souveraineté. Il transmet son pouvoir de manière héréditaire. L'office royal peut alors passer aux femmes. C'est ainsi qu'en 1131 Mélisende, fille de Baudouin II, hérite de la couronne qu'elle est contrainte d'en transmettre les droits à son mari, Foulques d'Anjou.

Les assises s'accordent aussi à reconnaître formellement à toute fille de chevalier, le droit de posséder un fief. La seule restriction était que les héritiers mâles étaient préférés aux filles lorsque la succession paternelle comporte moins de fiefs que d'héritiers. L'ordre de primogéniture joue entre elles comme entre les garçons. Si possible, chacune des filles recevait un fief, une fois que les fils ont été pourvus des leurs. Mais, s'il n'y avait pas autant de fiefs que de filles à pourvoir, l'aînée recevait un fief entier, tandis que les puînées se partageaient le reste. Et l'on refuse aux filles le droit de partager une tenure noble si celle-ci doit le service d'un seul chevalier.

Quand il y avait plus de fiefs que d'héritiers mâles, les filles succédaient au même titre que les mâles. Et même s'il y avait un héritier mâle, et que cet héritier, par une incapacité personnelle ou légale, fut hors d'état de faire le service, l'héritière le primait. Tout comme à défaut d'héritier mâle, le droit de la femme à l'héritage n'est pas contestable. Elles étaient cependant comme

les hommes, tenues au service de corps. Mais ce service était acquitté par leurs maris, et avant leur mariage, par leurs tuteurs légaux. Philippe de Navarre confirme cela à travers le chapitre LXIX en insistant sur le fait que « jà soit ce que elle fust adonc merme d'aage, son bail l'avoit heu et tenu por lui » (Le C. A. Beugnot, 1841, p. 224).

Jean d'Ibelin complète les dires de Philippe de Navarre en soutenant que «souvent est venu et avient que fié qui deit service de cors escheit à feme, et que elle le decert par un chevalier tant que il plaise au seignor de marier la, et lors ele le desert par le mariage» (Le C. A. Beugnot, 1841, p. 229). Ainsi, si elle est mariée, elle fait desservir les charges militaires par son mari, sinon par un chevalier. La jeune fille pouvait donc s'offrir les services d'un chevalier.

Au milieu du XIIe siècle, à la mort de Henri le Buffle, seigneur de Saint-Georges et du Bouquiau, fils d'un chevalier champenois passé en Terre-Sainte, on vit des inconvénients à ces usages et on voulut les réformer par une nouvelle assise. De ce fait, la succession une fois partagée, l'aînée, par elle ou son mari, devait désormais s'acquitter directement du service de corps dû au chef seigneur. Ses sœurs devaient reconnaître tenir féodalement leurs fiefs de l'aînée elle-même, leur dame immédiate, et lui devoir l'hommage. De son côté, l'aînée devait au seigneur, en sa qualité d'héritière directe et principale le service total comme nous pouvons le constater à travers le chapitre XVI des lignages d'outre-mer.

« Henri le Buffle si ot à feme la suer de Renaut, seignor de Seete : et Henri estoit seignor dou Bouquiau et de tote la terre dou Saor. Et orent trois filles (...) Et après la mort de Henri le Buffle, ces filles partirent son fié par quenoille. L'ainznée, qui esteit feme dou seignor de Bessan, si ot saint Jorge de la Baene et les casaus que Thibaut tient orres ; car la dame de Gibelet si ot Mergelcolon et Gedin, et les autres casaus que Thomassin de Cesaie tient orres ; car la dame de Gibelet les dona à sa fille Pavie, et l'autre si ot Monfort et le chastiau dou roy et la tere que Aleman, si

venderent as Alemans leur part et celle de sa suer. Et quant elle fu mariée, elle ne pot delivrer sa raison. Et quand l'empereor vint, si fist une tel fin as Alemans, que ils ne tiennent la terre et donnent à Jaque de la Mandelée et à ces heirs sept mil et quatre cenz besanz. » (Le C. A. Beugnot, 1843, p. 454)

En outre, le chapitre CLXXI du *Livre de Jean d'Ibelin* nous montre que même mineure (moins de douze ans), une femme pouvait recevoir un fief. Dans ce cas, le fief devait être entretenu comme suit :

« Se le fié escheit à damoiselle qui ait douze anz ou plus, celui ou celle qui devoit tenir son baillage, se elle eust mains de douze anz, le devra tenir, par l'assise ou l'usage de cest reiaume, tant que elle soit mariée, to seit ce que elle a douze anz passés » (Le C. A. Beugnot, 1841, pp. 263-266)

Dès l'âge de douze ans, la dame de fief était effectivement astreinte à épouser le chevalier que son seigneur lui avait choisi, ou un des trois chevaliers entre lesquels le choix lui était offert.

Les *assises* s'accordent certes à reconnaître formellement à toute fille de chevalier, le droit de posséder un fief. Toutefois, la possession d'un fief entraînait pour la femme noble des obligations qui ne sont pas de même caractère que celle qui incombe au jeune noble. Elle devait desservir le fief. Or, le droit féodal demeura toujours strict à cet égard, où les armées restaient squelettiques. Le seigneur ne pouvait pas renoncer au service d'un seul de ses vassaux ou arrière-vassaux. Une femme pouvait, sans doute, charger un chevalier de desservir son fief en son nom tant qu'elle n'était pas mariée. Mais si le seigneur l'exigeait, cette possibilité lui était retirée et pouvait être contrainte de se marier. (J. Richard, pp. 378-380)

Cette épineuse question du mariage des femmes de fief a suscité de nombreux commentaires, pour déterminer quel était le seigneur qui pouvait obliger la dame à se marier, lorsqu'elle tenait ses fiefs de plusieurs seigneurs; pour savoir si la femme

ayant dépassé la soixantaine. Elle pouvait refuser le mari qu'on lui offrait.

Mais, on s'accordait à se plaindre de l'avidité des seigneurs. Les uns retardaient le mariage des héritières dont ils avaient le bail, pour jouir plus longtemps des revenus du fief; les autres mettaient les héritières à l'encan. Les parents désireux de marier une demoiselle à un mari de leur choix devaient obtenir l'accord du seigneur moyennant finances comme on peut le constater à travers les propos suivants d'Ibelin:

« Et se le signor ne fait leur priere, laquel je ne cuit pas que il face volentiers ce il n'est moult tenus à eaus, por ce que le fait des mariages est une chose de quei le signor peut avoir plus de proufit, et l'a souvent, si li dient : « sire, noz voz donrons tant, c'il voz plaist et soufrés que noz la marion » (Le C. A. Beugnot, 1841, pp. 263-266)

L'acquisition de fiefs par achat leur était permise. La seule condition était qu'elles devaient être mariées. Toutefois, la possession d'un fief entraînait pour la femme noble des obligations qui n'étaient pas de même caractère que celle qui incombait au jeune noble. Le seigneur ne pouvant pas renoncer au service d'un seul de ses vassaux ou arrière-vassaux, elle devait desservir le fief. Une femme pouvait, sans doute, charger un chevalier de desservir son fief en son nom tant qu'elle n'était pas mariée. Mais, si le seigneur l'exigeait, cette possibilité lui était retirée et elle pouvait être contrainte de se marier.

2.2. Les femmes occidentales : mercenaires du sexe ou guerrières croisées

La prostitution et la sodomie étaient des maux qui sévissaient au niveau de la sexualité dans le royaume de Jérusalem. La pratique de la prostitution lors des croisades était

un secret de polichinelle⁵. Leur présence dans le royaume est attesté par l'historien Imad ad-Din qui affirme à ce propos que :

« Sur un navire arrivèrent trois cents belles franques ornées de leur jeunesse et de leur beauté, qui provenaient d'outre-mer et s'étaient offertes à commettre le péché. Elles s'étaient expatriées pour venir en aide à ceux qui se battaient loin de la patrie, pour rendre heureux le malheureux et brulaient du désir d'accomplir l'union charnelle. C'étaient toutes des fornicatrices effrénées, orgueilleuses et moqueuses, qui prenaient et donnaient la chair solide, qui péchaient, chantaient et jouaient les coquettes, qui se montraient en public, superbes, fougueuses et enflammées, teintes et fardées, désirables et attirantes, exquisés et jolies (...) Elles dirent qu'en se mettant en voyage, elles avaient décidé de donner leurs corps, qu'elles ne refuseraient à aucun célibataire et qu'elles n'imaginaient pas d'autre sacrifice qui pût être plus agréable à Dieu. » (F. Gabrieli, 1977, p. 230)

Pour Imad ad-Din, chez les Francs une femme nubile qui donne à un célibataire ne commet pas de péché ; elle est même parfaitement justifiée aux yeux des prêtres si des célibataires en difficultés recueillent le soulagement à jouir d'elle.

En effet, même si le caractère illicite de l'activité était condamné, la prostitution était une activité tolérée. Les prostituées tenaient des salons où s'invitaient généralement les différentes autorités laïques et ecclésiastiques. Sur le champ de bataille, les prostituées étaient destinées au repos du guerrier. Et elles suivaient l'avancée de l'armée. Même si elle est une atteinte

⁵ Même si les prostituées étaient appréciées des laïcs et des soldats présents sur le front, les ecclésiastiques voyaient en elles et dans leurs activités, une source des déboires de l'armée franque. La prostitution comme atteinte à la vertu et à la bonne moralité est condamnée par tous les chroniqueurs. Même s'il faut voir une forme de tératologie littéraire ou une page de pieuse pornographie baroque dans la relation d'Imad ad-Din, qui d'ailleurs est faite avec beaucoup d'exagération et de polémique, il faut aussi reconnaître que ces activités illicites dans leur forme, prospéraient généralement dans les situations où les individus s'en faisaient généralement demandeurs. (S. Konin, pp. 291-292)

à la vertu et à la bonne moralité est condamnée par tous les chroniqueurs, la prostitution fut un régulateur indispensable à la société.

La prostitution est le fait d'offrir son corps de manière incontrôlée en retour de quelques services ou du moins quand une femme se rend disponible pour plus d'une à deux personnes. Conformément à la définition de Saint Jérôme (342-420), «A whore is one who is available for the lust of many men» (J. A. Brundage, pp. 827 -828). On peut donc retenir qu'une prostituée est alors, une personne disponible pour le désir sexuel de plusieurs personnes. Pendant que le moraliste sera principalement concerné par les problèmes d'éthique du commerce charnel incontrôlée par amour du gain, Le juriste essaie d'analyser la prostitution en termes de situation de location-vente. Il est concerné par le contrat établi entre elle et son consommateur. Il a des choses à dire sur les droits de propriété convenus lors de la transaction, le prix payé et la valeur des services reçus.

Mais, la définition moraliste se complique avec l'expansion du concubinage que les canonistes trouvent moins acceptable. Car il implique une relation extra conjugale, une sexualité illégale à long terme. La prostitution était une offense pour la morale et théologiquement répugnant et devait être réprimée. Vu sous cet angle, les canonistes devaient trouver des textes sacrés ou des lois laïques adéquates pour enrayer ce fléau.

Pourtant, on constate que le traitement de la question de la prostitution par les canonistes est étrangement ambivalent. Les canonistes médiévaux, bien qu'ils désapprouvent la prostitution, et qu'ils pensaient qu'elle devait être interdite, étaient préparés à sa tolérance dans les sociétés chrétiennes et à justifier cette tolérance. Brundage fait remonter cette politique de tolérance de l'Eglise vis-à-vis des prostituées à Saint Augustin (354-430) qui observait que «if prostitutes were not available, established patterns of sexual relationship would be endangered» (J. A. Brundage, p. 830).

En effet, Saint Augustin pensait qu'il était mieux de tolérer la prostitution avec tous ces démons, que de risquer les périls qui pourraient surgir de la réussite de son élimination. Le commun des mortels étant plus enclin à la fornication, plus qu'au vol. Les établissements de prostitutions étaient donc réservés aux jeunes gens qui n'étaient pas en mesure de se marier. Ils existaient pour maintenir l'équilibre en évitant l'adultère, l'homosexualité et protéger les filles honnêtes. Même si cela est une mauvaise utilisation d'une chose démoniaque. Parce que selon les canonistes, le désir sexuel a une origine diabolique qu'est le péché originel qui a précédé la chute de l'homme.

Si la prostitution est en quelque sorte institutionnalisée, c'est parce qu'elle constituait certes, un rempart pour les femmes honnêtes, mais elle faisait aussi obstacle à la sodomie et à la masturbation qui étaient encore plus malsains, afin de faciliter la propagation de l'espèce.

Il faut tout de même insister sur le fait qu'une prostituée ou *pecheresse*, comme elle est désignée par le *Livre des Assises de la cour des Bourgeois* dans de nombreux chapitres tels que le chapitre CXXXIV, n'était ni obligée d'avoir des rapports charnels ni rendre la somme qu'elle aurait reçu d'un quelconque client. Pour dire qu'elle n'était pas obligée de commettre le péché.

« Se il veut recouvrer ce que il a baillé à la feme pecheresse, si deit on faire venir un Sarasin en une maison, qui gise o luy, o une cheville de fust dou gros de la verge d'un houme ou de celui, tantes fois come la feme dira par sa leauté qu'il ait peché o luy ». (Le C. A. Beugnot, 1843, pp. 151)

Après quoi, il recouvrait ce qu'il avait dépensé en boisson, nourriture, vêtements ou chaussure sur elle. Et là encore, il ne pouvait récupérer que ce qui restait des choses qu'il avait achetées pour elle. Pour le reste, il n'en pouvait rien réclamer, parce que dépenser dans une chose immorale. Tout cela dans

l'optique d'éloigner les hommes de la fréquentation des prostituées.

Beugnot trouve que « cette peine, il faut l'avouer, a le caractère d'une plaisanterie, et l'on pourrait à bon droit s'étonner si elle se trouvait dans un code de lois ; mais il ne faut pas oublier que nous avons sous les yeux un ouvrage de jurisprudence. Au moyen-âge, la coutume n'exerçait pas moins d'influences sur le droit criminel que sur le droit civil, et hormis quelques crimes éclatants, qui en tout lieu étaient à peu près punis de la même manière, les tribunaux arbitraient les peines selon des usages très peu précis, ou même selon leur bon plaisir ». (Le C. A. Beugnot, 1843, pp. 151).

En plus de tout cela, il faut dire que le royaume de Jérusalem a aussi accueilli des femmes qui se sont déplacées uniquement pour le combat. C'est ce type de femmes que présente comme des mercenaires. Ces femmes pouvaient même se retrouver au commandement de troupes de croisés comme nous pouvons le constater à travers les propos suivants de Imad ad-Din:

« Il arriva aussi par mer une dame de haut parage et de grande richesse ; elle était souveraine de son pays et était accompagné de cinq cents chevaliers avec leurs montures, leurs écuyers, pages et valets ; c'était elle qui prenait à sa charge toutes leurs dépenses et leur fournissait de l'argent en abondance. Ils chevauchaient quand elle chevauchait, chargeaient quand elle chargeait, montaient à l'assaut quand elle y montait, et résistaient ferme aussi longtemps qu'elle résistait. Il y a en effet parmi les Francs des femmes chevaliers, qui portent heaume et cuirasse, portent l'habit masculin, se jettent au plus fort de la mêlée et, tout en étant de faibles femmes, agissent comme des hommes de sens rassis et pensent aussi accomplir une œuvre pie. Elles croient assurer leur salut et se font une violence d'agir ainsi. » (F. Gabrielli, 1977, p. 230).

Mais, comme le soutient l'historienne Régine Pernoud (p. 26), « la majorité d'entre elles font néanmoins office d'auxiliaires plutôt que de combattantes, s'occupant par exemple de fournir l'eau, de soigner les blessés ». Les femmes ont donc aussi été d'un grand secours en apportant de l'eau à boire aux combattants et aussi en ne cessant de les encourager au combat et à la défense. L'aide des femmes et leur courage intrépide, ont permis aux Latins de tenir tête à l'ennemi musulman (R. Pernoud, pp. 32-33).

Conclusion

La femme occidentale a certes eu une condition de vie plus ou moins avantageuse au sein du royaume de Jérusalem. Mais, ces textes de lois qui encadraient son existence tendaient à la priver des droits qu'ils étaient censés lui garantir. Les lois adoptées à l'égard de la femme étaient assurément assez protectrices qu'on pourrait assimiler à une privation de liberté. Ayant un statut d'objet, quasiment identique à celui des enfants, elle était inférieure à l'homme pour les Latins. Et, c'était seulement le mariage qui lui garantissait l'effectivité de certains droits. Malgré ces restrictions, ces femmes occidentales ont pourtant été des actrices primordiales non seulement dans la gestion du royaume, mais aussi pour le maintien de la stabilité au niveau social.

Références bibliographiques

I. Sources

BEUGNOT Le Comte Arthur, *Assises de Jérusalem* in *Recueil des historiens des croisades: Lois*, Tome Premier (1841), 898 p. ; Tomes II (1843), 581 p. ; Académie des inscriptions et Belles-Lettres, Paris

AD-DÎN Imad, 1977, « Al fath al-Qudssi fi-al fath al Qudssi", In Francesco Gabrieli, *Chroniques arabes des croisades*, Sindbad, Paris

II. Bibliographie

ANDREE Courtemanche, 1992, « Morale sexuelle des clercs et des laïcs à Fréjus au XIV^e siècle » In: Revue de l'histoire des religions, tome 209 n°4, pp. 349-380.

BRUNDAGE A. James, 1976, « Prostitution in the Medieval Canon Law », Signs in The University of Chicago Press, Vol. 1, N° 4, Summer, pp. 825-845.

DAHOUE Médjo, 2021. *Les lois du royaume de Jérusalem aux XII^e et XIII^e siècles*, KONIN Séverin S/D, Thèse Unique de Doctorat soutenue à l'Université Félix Houphouët-Boigny, 333 p.

DESCHAMPS Paul, 1954, « Chevaliers et femmes de France aux Croisades » In : Bulletin de l'Association Guillaume Budé, n°1, pp. 77-88

KONIN Séverin, 2007. *Regards croisés sur la cinquième croisade*, Tolan (J.), Ekanza (S.-P.) S/D, Thèse Unique de Doctorat soutenue à l'Université Cocody-Abidjan, 470 p.

PERNOUD Régine, 1990. *La Femme au temps des croisades*, Laurence Pernoud, Paris, 46 p.

RICHARD Jean, 1976. *Orient et Occident au Moyen Age, Contacts et relations*, Reprints, Londres, 392 p.

VERDON Laure, 2008, « La course des amants adultères », Rives nord-méditerranéennes [En ligne], mis en ligne le 07 décembre 2012, URL : <http://rives.revues.org/2803>